

Modification des dispositions essentielles des contrats

APRIL PERin Avenir : Evolution de la garantie complémentaire optionnelle « Exonération des versements programmés »

1- Evolution proposée :

La garantie optionnelle "Exonération des versements programmés" prévoit actuellement un montant de prise en charge égal à la moyenne des montants des versements programmés nets de frais sur versements au cours des 12 mois précédant la survenance du sinistre, dans la limite de 2 000€ par mois et par contrat, sans limitation du nombre de contrats APRIL PERin Avenir pouvant être souscrits par assuré.

Un encadrement de l'indemnisation de la garantie "Exonération des versements programmés" est prévu avec l'ajout d'une limitation mensuelle d'indemnisation de 4 000 € par assuré, **toutes adhésions au contrat APRIL PERin Avenir confondues.**

2- Impact :

Ajout de cette indication au paragraphe IV "montant et modalités de prise en charge" de l'annexe à la notice, intitulée « Garantie complémentaire optionnelle Exonération des versements programmés ».

Ces nouvelles modalités de prise en charge s'appliqueront aux nouvelles adhésions.